



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un parking
sur le territoire de la commune de Besançon (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 020097/KK P relative au projet d'aménagement d'un parking sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue le 26 juin 2026 et portée par la société SCI CONSORTIUM NEFMETIERS représentée par Monsieur ROBINET Claude ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04 28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 2 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 9 juillet 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'un parking au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Parc Scientifique et Industriel de Besançon (TEMIS) ;
- qui comprend 67 places de stationnement dédiées au stationnement des usagers des bâtiments du site ; la surface de la parcelle est de 4670 m² ;
- qui se décompose ainsi :
 - la création d'îlots centraux en dalles alvéolaires végétalisées ;
 - l'organisation des circulations internes par une voie en enrobé ;

- la plantation d'au minimum un arbre de hautes tiges pour 100 m² de terrain libre dont un pour trois places de stationnement ;
 - l'aménagement des talus et espaces verts avec des prairies fleuries et des arbres de moyen développement ;
- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de rééquilibrer les zones de stationnement entre les bâtiments et de faciliter la circulation à l'intérieur du site ;
- qui relève de la catégorie n°41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fait l'objet d'une demande de permis de construire modificatif ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle HT 0187 en zone UZT-C (ZAC TEMIS – Vocation transfert technologique, conception, industrialisation et production), du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besançon dont la dernière procédure a été approuvée le 9 mars 2026 ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II ;
- situé en dehors de zone Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polyculturel et forestier entre Ognon et Doubs » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Faisceau Bisontin Vallée du Doubs » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en dehors de zonage du plan de prévention des risques naturels de type inondation (PPRi) du Doubs central approuvé le 9 mars 2017 ;
- situé en zone d'aléa modéré pour le risque sismique et en zone d'aléa faible pour le risque retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé sur un site artificialisé existant et vise une adaptation fonctionnelle du site ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de l'engagement du pétitionnaire à utiliser un revêtement drainant et perméable pour les places de stationnement afin de permettre une gestion à la source des eaux pluviales ;
- de l'engagement du pétitionnaire à garantir une intégration paysagère du projet ;
- de l'engagement du pétitionnaire à entretenir les espaces verts conformément aux prescriptions du PLU et à utiliser les essences recommandées ; il convient d'éviter de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires ; en particulier, les espèces suivantes devront – dans la mesure du possible – être écartées : cyprès (*Cupressus sempervirens* et *arizonica*), bouleaux (*Betula*), aulnes (*Alnus*), chênes (*Quercus*), frênes (*Fraxinus*), platanes (*Platanus*) et prêles ;
- du fait que le projet prévoit l'installation de dispositifs assurant l'ombrage sur le parking (plantation d'arbres) ; il est nécessaire de prendre compte les dispositions des lois CliRé¹ et APER² relatives à l'énergie et au climat en s'assurant que les objectifs réglementaires d'ombrage relatifs aux parkings de plus de 1 500 m² sont respectés ;

¹ Loi Climat et résilience du 22 août 2021

² Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par sub-délégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Ecologique , le 22/07/2026

Signature numérique 

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr